



Projet de décision n° 2026-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du XX mois 2026 modifiant la décision n° 2016-DC-0551 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n° 75 exploitée par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Fessenheim (département du Haut-Rhin)

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, L. 593-29, R. 593-38 et R. 593-69 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1333-11 ;

Vu le décret du 3 février 1972 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Fessenheim (Haut-Rhin) et prescrivant à cette société de procéder aux opérations de démantèlement de cette installation nucléaire de base ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0550 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mars 2016 modifiée fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base n° 75 exploitée par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Fessenheim (département du Haut-Rhin) ;

Vu la décision n° 2016-DC-0551 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n° 75 exploitée par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Fessenheim (département du Haut-Rhin) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse arrêté le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du secteur de l'Ille, de la nappe phréatique et du Rhin arrêté le premier juin 2015 ;

Vu le dossier de démantèlement d'Électricité de France, reçu le 30 novembre 2020, complété par les mises à jour du 23 décembre 2021, du 21 juillet 2023 et du 31 janvier 2025 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Haut-Rhin du XXX ;

Vu les observations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de Fessenheim du XXX ;

Vu le courrier n° D4555FES2025L070-M00 d'EDF du 7 mars 2025 transmettant un dossier de demande de dérogation à la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier n° XXX d'Électricité de France du XXX transmettant ses observations sur le projet de texte qui lui a été soumis ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du XXX au XXX ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du VI de l'article R. 593-69 du code de l'environnement : *« Les prescriptions précédemment fixées en application de l'article L. 593-10 valent prescriptions pour l'application de l'article L. 593-29. Elles sont modifiées et complétées, en tant que de besoin, selon les modalités définies à l'article R. 593-40. »*
2. Aux termes du I de l'article R. 593-40 du code de l'environnement : *« Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, l'Autorité de sûreté nucléaire, de sa propre initiative ou sur demande motivée de l'exploitant, peut modifier ou compléter les prescriptions prises en application de l'article R. 593-38 ou supprimer celles qui ne sont plus justifiées par la protection de ces intérêts. / La procédure applicable est celle prévue aux I et II de l'article R. 593-38, sauf en cas d'urgence motivée. »*
3. Les travaux de démantèlement, prescrits par le décret du 3 février 1972 modifié susvisé, nécessitent de modifier les décisions du 29 mars 2016 susvisées fixant les modalités et limites de prélèvements d'eau et de rejets dans l'environnement de l'INB n° 75. Ces modifications ont pour objectif de prendre en compte la fin des rejets radioactifs d'iodes et de gaz rares, d'ajuster à la baisse les limites de rejets de tritium et de carbone-14 hormis les années au cours desquelles auront lieu les rejets des effluents issus des vidanges des piscines des bâtiments réacteur, qui nécessiteront une augmentation de ces limites. Cette modification est demandée par l'exploitant dans l'étude d'impact du dossier de démantèlement susvisé, qui a été soumis à enquête publique du 25 mars 2024 au 30 avril 2024. La mise à jour du dossier du 31 janvier 2025 susvisé consécutive à l'enquête publique ne modifie pas cette demande.
4. Compte tenu des modélisations réalisées par l'exploitant montrant une activité volumique attendue de tritium dans l'air ambiant au niveau du sol inférieure à 1 Bq/m³, une limite fixée à 5 Bq/m³ offre une marge opérationnelle suffisante par rapport aux estimations de l'exploitant, tout en étant adaptée à la protection des intérêts mentionnée à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.
5. Le prélèvement d'eau dans le Grand canal d'Alsace prévu pour assurer le refroidissement de l'installation n'est plus nécessaire à la suite de l'arrêt de l'installation et les limites de prélèvement d'eau doivent être ajustées en conséquence.
6. Aux termes de l'article 3.2.19 de la décision du 16 juillet 2013 modifiée susvisée : *« L'exploitant assure la mesure en continu de la température, du pH, et si nécessaire, de l'oxygène dissous et de la conductivité dans les émissaires de rejets directs d'effluents liquides de l'installation dans le milieu récepteur. Un dispositif permettant de mesurer ou d'évaluer en continu le débit des effluents rejetés est mis en place. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux eaux pluviales. »*
7. Aux termes de l'article 6.1 de la décision du 16 juillet 2013 modifiée susvisée : *« Sur la base d'un dossier de l'exploitant présentant les justifications techniques et économiques, l'Autorité de sûreté nucléaire peut par décision prise en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé accorder une dérogation aux dispositions de la présente décision. »*

8. L'exploitant a déposé, par courrier du 7 mars 2025 susvisé, un dossier de demande de dérogation à l'article 3.2.19 de la décision du 16 juillet 2013 modifiée susvisée. À la suite de l'arrêt définitif de l'installation, il n'y a plus de production de chaleur au sein de cette dernière ; l'entrée en vigueur du décret de démantèlement entraînera donc l'arrêt du circuit de refroidissement de l'installation. Ainsi, le contrôle continu de la température, permettant de s'assurer que les plages de réchauffement autorisées des eaux du Grand canal d'Alsace ne sont pas dépassées, n'est plus nécessaire. Par ailleurs, en raison de l'arrêt du circuit de refroidissement, il n'y aura plus de rejet continu dans cet émissaire ni de dilution avec les eaux de refroidissement. Le pH dans l'émissaire de rejet sera donc égal au pH du réservoir en amont du rejet. Une mesure ponctuelle dans le réservoir au moment du rejet, afin de contrôler le pH dans l'émissaire de rejet, est par conséquent justifiée,

Décide :

Article 1^{er}

La décision n° 2016-DC-0551 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mars 2016 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

- 1° Aux article 1^{er} et 6, les mots : « - Société Anonyme (EDF SA) » sont supprimés ;
- 2° A l'article 1^{er} les mots : « dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram à Paris (75 008), » sont supprimés ;
- 3° L'article 4 est abrogé.

Article 2

L'annexe à la décision n° 2016-DC-0551 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mars 2016 susvisée est ainsi modifiée :

- 1° La prescription [EDF-FSH-59] est abrogée ;
- 2° La prescription [EDF-FSH-60] est ainsi modifiée :
 - a) Au dernier alinéa, les mots : « de la hauteur des rejets » sont remplacés par les mots « des conditions rencontrées à la hauteur des rejets » ;
 - b) Au dernier alinéa, le mot : « commande » est remplacé par le mot : « surveillance » ;
- 3° La prescription [EDF-FSH-62] est abrogée ;
- 4° La prescription [EDF-FSH-63] est ainsi modifiée :
 - a) Au premier alinéa, les mots : « et aux rejets thermiques » sont supprimés ;
 - b) Le troisième alinéa est supprimé ;
 - c) Au cinquième alinéa devenu le quatrième alinéa, le mot : « ASN » est remplacé par le mot : « ASNR » ;
 - d) Le septième alinéa devenu le sixième alinéa est supprimé ;
 - e) Le huitième alinéa devenu le septième alinéa est supprimé ;
 - f) Au début du neuvième alinéa devenu le sixième alinéa, le mot : « du » est remplacé par le mot : « le » ;
 - g) À la fin du neuvième alinéa devenu le sixième alinéa, sont ajoutés les mots : « lors des rejets » ;
 - h) Au début du dixième alinéa devenu le septième alinéa, le mot : « du » est remplacé par le mot : « le » ;
 - i) À la fin du dixième alinéa devenu le septième alinéa, sont ajoutés les mots : « lors des rejets » ;
 - j) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;
- 5° Le 3 du chapitre 2 du titre IV, intitulé « Contrôles par les autorités » est abrogé ;
- 6° La prescription [EDF-FSH-66] est ainsi modifiée :
 - a) Au deuxième alinéa, les mots : « circuit d'eau de circulation de refroidissement des condenseurs (CRF), du circuit d'eau brute (SEB), le » sont supprimés ;
 - b) Au deuxième alinéa, les mots : «, le réseau d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (ASG) en ultime secours et les pompes de lavage des tambours filtrants » sont supprimés ;
 - c) Le cinquième alinéa est supprimé ;
- 7° À la prescription [EDF-FSH-67], le tableau est remplacé par le tableau suivant :

« ;

Origine du prélèvement	Volume maximal	Débit maximal
	annuel	
Grand Canal d'Alsace (JPD)	29 000 m ³	480 m ³ /h
Nappe (eau déminéralisée)	6 000 m ³	110 m ³ /h

- 8° Les prescriptions [EDF-FSH-70], [EDF-FSH-72] à [EDF-FSH-74] incluse et la prescription [EDF-FSH-77] sont abrogées ;
- 9° La prescription [EDF-FSH-78] est ainsi modifié :
- Il est inséré, après les mots : « aux prescriptions » le mot : « [EDF-FSH-79], » ;
 - Les mots : « et éventuellement entreposés » sont supprimés ;
 - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Cette prescription est en vigueur jusqu'au démantèlement des systèmes de ventilation prescrit au iii. du d) du 1° de l'article 3 du décret du 3 février 1972 modifié autorisant la création, par Électricité de France, de la centrale nucléaire de Fessenheim (1ère et 2ème tranches) (Haut-Rhin) et prescrivant à cette société de procéder aux opérations de démantèlement de cette installation nucléaire de base. » ;
- 10° La prescription [EDF-FSH-79] est remplacée par les dispositions suivantes : « [EDF-FSH-79] à l'exception des effluents diffus mentionnés à la prescription [EDF-FSH-93], les effluents gazeux susceptibles d'être radioactifs produits par le démantèlement des locaux ou équipements non raccordés à la ventilation générale ou produits par les opérations postérieures au démantèlement des systèmes de ventilation prescrit au iii. du d) du 1° de l'article 3 du décret du 3 février 1972 modifié mentionnés ci-dessus sont collectés, filtrés avant d'être rejetés par les cheminées des unités de ventilation modulaire, situées à une hauteur minimale de 10 mètres au-dessus du sol. » ;
- 11° La prescription [EDF-FSH-80] est abrogée ;
- 12° La prescription [EDF-FSH-81] est ainsi modifiée :
- Les mots « de la laverie, » sont supprimés ;
 - Il est inséré, après les mots « réacteurs n° 1, » les mots « de l'extension » ;
 - Les mots « et de son extension » sont supprimés ;
 - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Cette prescription est en vigueur jusqu'au démantèlement des systèmes de ventilation prescrit au iii. du d) du 1° de l'article 3 du décret du 3 février 1972 modifié autorisant la création, par Électricité de France, de la centrale nucléaire de Fessenheim (1ère et 2ème tranches) (Haut-Rhin) et prescrivant à cette société de procéder aux opérations de démantèlement de cette installation nucléaire de base. » ;
- 13° Les prescriptions [EDF-FSH-82] et [EDF-FSH-83] sont abrogées ;
- 14° La prescription [EDF-FSH-84] est ainsi modifiée :
- Le premier alinéa est supprimé ;
 - La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée ;
- 15° La prescription [EDF-FSH-85] est ainsi modifiée :
- Le nombre : « 180 000 » est remplacé par le nombre « 100 000 » ;
 - Il est ajouté à la fin du premier alinéa une phrase ainsi rédigé : « Le débit de chacune des unités de ventilation modulaire ne peut être inférieur à 5 000 m³/h. » ;
 - Le dernier alinéa est supprimé ;
- 16° À la deuxième ligne de la deuxième colonne du tableau de la prescription [EDF-FSH-86], le nombre : « 50 » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;
- 17° Le 2.2 de la section 3 du chapitre 2 du titre IV est abrogé ;
- 18° La prescription [EDF-FSH-88] est abrogée ;
- 19° A La prescription [EDF-FSH-89], les mots : « dans les réservoirs d'entreposage et les bâtiments des réacteurs (avant rejet) ou » sont supprimés ;
- 20° La prescription [EDF-FSH-90] est ainsi modifiée :
- Au premier alinéa, après le mot : « BAN » sont insérés les mots suivants : « et aux cheminées des ventilations modulaires utilisées pour le démantèlement du BAN » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- après les mots : « le seuil de déclenchement » sont insérés les mots : « , précisé dans le référentiel applicable, » ;
- après les mots : « est réglé » sont insérés les mots : « au plus » ;

c) Les septième, huitième, neuvième et dixième alinéas sont supprimés ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « en cas d'opérations d'exploitation en cours, ou de maintenance liée à un événement fortuit, et dont l'arrêt peut avoir un impact potentiel sur la sûreté ou être susceptibles d'entraîner un rejet d'effluents radioactifs gazeux » sont supprimés ;

e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « L'activité des émetteurs bêta et gamma du spectre de référence non quantifiables par spectrométrie gamma est déterminée trimestriellement à partir de l'analyse du regroupement des filtres du trimestre. » ;

21° Les prescriptions [EDF-FSH-91] et [EDF-FSH-92] sont supprimées ;

22° La prescription [EDF-FSH-93] est remplacée par les dispositions suivantes : « [EDF-FSH-93] Les émissions à l'atmosphère associées aux rejets diffus font l'objet d'une estimation mensuelle visant à s'assurer de leur caractère négligeable par rapport aux limites annuelles de rejets radioactifs gazeux fixées par la prescription [EDF-FSH-159]. » ;

23° La prescription [EDF-FSH-94] est ainsi modifiée :

- a) Après les mots : « En ce qui concerne » sont insérés les mots : « les cheminées modulaires autres que celles du BAN et » ;
- b) Les mots : « excepté le laboratoire "comptage nucléaire" et » sont supprimés ;
- c) Les mots : « Sur l'extension du tampon d'accès du matériel du bâtiment réacteur n°1, » sont supprimés ;
- d) Après les mots : « la propreté radiologique est contrôlée » sont insérés les mots : « à une périodicité conforme aux référentiels applicables » ;
- e) Le mot : « mensuelle » est supprimée ;

24° Le 2.4 de la section 3 du chapitre 2 du titre IV est abrogé ;

25° Le tableau de la prescription [EDF-FSH-98] est remplacé par le tableau suivant :

Émissaire	Nature de l'effluent
Ouvrage de rejet principal	Effluents radioactifs ou non radioactifs provenant de l'îlot nucléaire et de l'ancienne salle des machines.
« Rejet des eaux de lavage des tambours filtrants »	Eaux de lavage des tambours filtrants » ;
Ouvrage de rejet SEO	Eaux pluviales Condensat des compresseurs d'air

26° Les prescriptions [EDF-FSH-99] à [EDF-FSH-102] incluse sont abrogées ;

27° La prescription [EDF-FSH-103] est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « T et S » sont supprimés et les mots : « des purges de générateurs de vapeur non-recyclées, qui sont filtrées au seuil de filtration d'au plus 25 micromètres, et » sont supprimés ;
- b) Au même alinéa, les mots : « des salles des machines » sont remplacés par les mots : « l'ancienne salle des machines » ;
- c) Le dernier alinéa est supprimé ;

28° Au dernier alinéa de la prescription [EDF-FSH-104], le mot : « ASN » est remplacé par le mot : « ASNR » ;

29° La prescription [EDF-FSH-105] est abrogée ;

30° La prescription [EDF-FSH-106] est modifié de la manière suivante :

- a) Après le mot : « tritium » est inséré le mot : « , carbone-14 » ;
- b) Les mots : « T et S » sont supprimés et les mots : « après accord préalable de l'ASN » sont supprimés ;

31° La prescription [EDF-FSH-107] est abrogée ;

- 32° Les prescriptions [EDF-FSH-111], [EDF-FSH-112] et [EDF-FSH-113] sont abrogées ;
- 33° À la prescription [EDF-FSH-114], les mots : « T et S » sont supprimés ;
- 34° À la prescription [EDF-FSH-115], les mots : « T et S » sont supprimés ;
- 35° La prescription [EDF-FSH-116] est remplacée par les dispositions suivantes : « [EDF-FSH-116] Sur un échantillon aliquote représentatif de l'ensemble des rejets mensuels des réservoirs, l'exploitant procède à une détermination de l'activité du nickel-63, du fer-55 et du strontium-90. » ;
- 36° La prescription [EDF-FSH-117] est abrogée ;
- 37° À la prescription [EDF-FSH-118], les mots : « T et S » sont supprimés ;
- 38° La prescription [EDF-FSH-119] est abrogée ;
- 39° À la prescription [EDF-FSH-120], les mots : « (regard A16a) » sont supprimés ;
- 40° La prescription [EDF-FSH-121] est modifiée de la manière suivante :
- Au a), les mots : « T et S » et les mots : « (Ex) » sont supprimés ;
 - Au a), le tableau et ses trois notes de bas de tableau sont remplacés par le tableau et les deux notes de bas de tableau suivants :

Paramètres	Modalités de contrôle
Acide borique ⁽¹⁾	Mesure avant chaque rejet
Sodium	Bilan matière à partir des quantités de réactifs à chaque neutralisation d'effluents et uniquement en cas de neutralisation d'effluents, réalisé avant rejet
MES	Mesure trimestrielle sur un réservoir (résultat de mesure après rejet)
DCO	Aliquote mensuelle sur prélèvements à chaque rejet (résultat de mesure après rejet)
Détergents ⁽²⁾	Mesure à chaque rejet (résultat de mesure après rejet)
Métaux totaux (Cuivre, zinc, manganèse, nickel, plomb, chrome, fer, aluminium)	Aliquote mensuelle sur prélèvements à chaque rejet (résultat de mesure après rejet)
pH	Mesure avant chaque rejet

(1) Uniquement sur les réservoirs ayant reçu des eaux contenant de l'acide borique. Cette mesure n'est plus réalisée dès lors que l'acide borique ne sera plus présent sur l'installation ;

(2) Uniquement si les réservoirs ont reçu des effluents provenant de laverie, de lavage ou de décontamination

- Le b) est supprimée ;
- Le tableau du c), est remplacée par les dispositions suivantes :
 - « Le contrôle du respect de la limite en hydrocarbure fixée au a) de la prescription [EDF-FSH-168] est réalisé mensuellement sur un échantillon instantané. Le contrôle du respect de la propreté radiologique des eaux pluviales prescrit aux prescriptions [EDF-FSH-169] et [EDF-FSH-126] est au moins hebdomadaire.
 - « L'exploitant réalise par ailleurs une mesure mensuelle de pH sur un échantillon instantané.
 - « Les point de prélèvement retenus sont situés à l'aval du réseau de collecte des eaux pluviales, en des points représentatifs du rejet global d'eau pluviale du site.
 - « L'emplacement des points de prélèvement ainsi que la justification de leur respect des dispositions ci-dessus est tenu à jour dans le système de gestion intégré de l'exploitant. L'exploitant informe l'ASNR en cas de modification des points de prélèvement.

e) Au d), il est inséré après le tableau un alinéa ainsi rédigé : « La surveillance de ces effluents n'est requise que tant que la filtration des eaux prélevées dans le grand canal d'Alsace est assurée par des tambours filtrants. » ;

f) Le e) est supprimé ;

41° Les prescriptions [EDF-FSH-122] et [EDF-FSH-123] sont abrogées ;

42° La prescription [EDF-FSH-124] est ainsi modifiée :

a) Le mot : « contrôle » est remplacé par le mot : « surveillance » ;

b) Les mots : « au pôle « Laboratoire » du site » sont remplacés par les mots : « dans un local du service en charge du contrôle des effluents » ;

c) Il est ajouté la phrase : « Cette mesure est nécessaire uniquement lors des rejets ».

43° Les prescriptions [EDF-FSH-125], [EDF-FSH-127] et [EDF-FSH-128] sont abrogées ;

44° Le tableau de la prescription [EDF-FSH-130] est remplacé par le tableau suivant :

Compartiment	Nature du contrôle	Fréquence	Paramètres ou analyses
« Air au niveau du sol et radioactivité ambiante » ;	Mesure et enregistrement de la radioactivité ambiante en dix points à la limite du site (réseau « clôture »)	En continu	Débit de dose gamma ambiant
	Mesure et enregistrement de la radioactivité ambiante en quatre points dans un rayon de 1 km, dont un sous les vents dominants (réseau « 1 km »)	En continu	Débit de dose gamma ambiant
	Mesure et enregistrement de la radioactivité ambiante en trois points dans un rayon de 5 km (réseau « 5 km »)	En continu	Débit de dose gamma ambiant
	Aspiration en continu sur filtre fixe des poussières atmosphériques (aérosols) en quatre stations dans un rayon de 1 km, dont une sous les vents dominants (réseau « 1 km »)	Quotidienne	Activité bêta globale d'origine artificielle des aérosols (mesure 5 jours après la fin du prélèvement) et spectrométrie gamma si l'activité bêta globale est supérieure à 0,002 Bq/m ³ et information au titre de la prescription [EDFFSH-149]
		Mensuelle	Analyse isotopique des aérosols par spectrométrie gamma sur le regroupement des filtres quotidiens
	Prélèvement en continu à la station AS1	Périodes précisées par la prescription [EDF-FSH-90]	Tritium atmosphérique
Précipitations atmosphériques	Prélèvement en continu des précipitations sous les vents dominants à la station AS1	Bimensuelle	Activité bêta globale et tritium

Végétaux	Prélèvements de végétaux sous les vents dominants	Mensuelle	Spectrométrie gamma donnant notamment l'activité du potassium
		Trimestrielle	Carbone 14 et teneur en carbone élémentaire
		Annuelle	Tritium libre (HTO) et organiquement lié (TOL)
Lait	Si possible, prélèvement de lait produit au voisinage de l'installation (0 à 10 km) de préférence sous les vents dominants	Mensuelle	Spectrométrie gamma donnant notamment l'activité du potassium
		Annuelle	Carbone 14, Strontium 90 et tritium (HTO)
Sol	Prélèvements des couches superficielles des terres	Annuelle	Spectrométrie gamma donnant notamment l'activité du potassium
Productions agricoles	Prélèvement sur les principales productions agricoles, notamment dans les zones sous les vents dominants	Annuelle	Spectrométrie gamma donnant notamment l'activité du potassium Tritium (HTO et TOL)

45° La prescription [EDF-FSH-131] est modifiée de la manière suivante :

- Au premier alinéa, les mots : « T et S » sont supprimés ;
- Il inséré après le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé : « On entend par prélèvement à mi-rejet prélèvement effectué dans le milieu récepteur à l'instant où la moitié du volume des effluents rejetés considérés a atteint la station multi-paramètres aval. On entend par échantillon horaire un échantillon représentatif, obtenu à partir d'un prélèvement effectué de manière continue ou séquentielle sur une durée d'une heure, à partir duquel peut être obtenue une valeur moyenne de chaque caractéristique mesurée. » ;
- Au troisième alinéa devenu le quatrième alinéa, les mots : « T et S » sont supprimés ;
- Au quatrième alinéa devenu le cinquième alinéa, les mots : « dans le tableau ci-dessous » sont remplacés par les mots : « à la prescription [EDF-FSH-108] » ;
- Au huitième alinéa devenu le neuvième alinéa, les mots : « ci-dessous » sont remplacés par les mots : « à la prescription [EDF-FSH-108] » ;
- Le tableau est supprimé ;

46° La prescription [EDF-FSH-132] est modifiée de la manière suivante :

- Les mots : « Sur les prélèvements de poissons et de végétaux aquatiques, il est réalisé une mesure de tritium libre (HTO). » sont supprimés ;
- Le nombre : « 10 » est remplacé par le nombre : « 15 » ;
- Le mot : « OBT » est remplacé par le mot : « TOL » ;

47° Les prescriptions [EDF-FSH-133] et [EDF-FSH-134] sont abrogées ;

48° La prescription [EDF-FSH-135] est remplacée par les dispositions suivantes : « [EDF-FSH-135] Les stations utilisées pour la surveillance hydroécologique et chimique prescrite par la prescription [EDF-FSH-136] sont les suivantes :

Stations	Localisation
« SMP Amont	À l'amont de la centrale, dans le canal de prise d'eau du site, en rive gauche du Grand Canal d'Alsace » ;

SMP Aval	À environ 4,5 km à l'aval du site en rive gauche du Grand Canal d'Alsace, en amont de la station d'épuration de Nambenheim
A	À l'amont de la centrale, À l'entrée du canal d'amenée, en rive gauche du canal de force de l'usine hydroélectrique
C	À environ 4,5 km en aval de la zone de rejet en rive gauche du Grand Canal d'Alsace, en amont de la station d'épuration de Nambenheim
Pêche amont	Linéaire entre 14 km et 13 km en amont du site, en aval de l'usine hydroélectrique d'Ottmarsheim
Pêche aval	Linéaire entre 0,7 et 2 km en aval de la zone de rejet, en aval de l'usine hydroélectrique de Fessenheim

49° La prescription [EDF-FSH-136] est modifiée de la manière suivante :

- a) Au premier alinéa, après les mots : « état écologique », sont ajoutés les mots : « et chimique » ;
- b) Au premier alinéa, le mot : « trois » est supprimé ;
- c) Après le premier alinéa, le tableau suivant est inséré :

	Paramètres	Fréquence	Stations
Surveillance chimique	Métaux (Aluminium, chrome, cuivre, fer, manganèse, nickel, plomb, zinc) mesuré sur la fraction totale et la fraction dissoute Bore et détergents, tant qu'il y a des rejets d'acide borique et de détergents	Trimestrielle	SMP amont et aval
Surveillance physico-chimique	1. demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO5), matières en suspension (MES), turbidité, silice dissoute, carbone organique dissous (COD), 2. Azote Kjeldahl, ammonium, nitrates, nitrites, phosphore total, phosphates, 3. Chlorures, sulfates, hydrogénocarbonates, calcium, magnésium, dureté totale, sodium, potassium, Titre Alcalimétrique Complet (TAC)	Trimestrielle	SMP amont et aval
Surveillance biologique	Phytoplancton : chlorophylle a et phéopigments	Trimestrielle	SMP amont et aval
	Diatomées : Calcul de l'Indice Biologique Diatomées (IBD) et de l'indice de polluotoxicité spécifique (IPS) ou indice(s) DCE compatible(s) en vigueur	Annuelle	A et C
	Macroinvertébrés benthiques : calcul de l'IBGA-DCE ou indice(s) DCE compatible en vigueur	Annuelle	A et C
	Poissons Pêche électrique à effort de pêche constant par échantillonnage ponctuel d'abondance (EPA) destinée à suivre l'étude de la structure des peuplements : composition, abondance et structure de taille de chaque espèce	Trisannuelle	Stations de pêche amont et aval

- d) Le a) et le b) sont supprimés ;

50° La prescription [EDF-FSH-137] est abrogée ;

51° La prescription [EDF-FSH-141] est modifiée de la manière suivante :

- a) Le mot : « ASN » est remplacé par le mot : « ASNR » ;
- b) Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres contrôlés	Points de contrôles	
	Codification	Localisation
Réseau clôture – (mesure de la radioactivité ambiante par sonde gamma tracer)	0 KRS 801 MA	Sud du site
	0 KRS 802 MA	À proximité de la digue au droit du BVE.
	0 KRS 803 MA	À proximité de l'angle nord-est de la prise d'eau.
	0 KRS 804 MA	Entre la prise d'eau et l'ouvrage de rejet.
	0 KRS 805 MA	À l'angle sud-est du site.
	0 KRS 806 MA	En pied de digue, au sud-est du site.
	0 KRS 807 MA	Sud du site.
	0 KRS 808 MA	Sud-ouest du site, au bord de la D52.
	0 KRS 809 MA	À l'arrière du bâtiment d'accueil.
	0 KRS 810 MA	À l'angle nord-ouest du site.
Réseau de surveillance 1 km prélèvements atmosphériques air au sol et radioactivité gamma ambiante	AS1 – d1	Nord du site, entre la limite du site et la route d'accès à l'usine hydraulique.
	AS2 – d2	Nord-est du site, sur la digue du GCA, à proximité du centre de regroupement des déchets.
	AS3 – d3	Sud-est du site, sur la rive gauche de la prise d'eau.
	AS4 – d4	Ouest du site, à gauche de l'entrée du parking principal du site.
Réseau de surveillance 5 km mesure de la radioactivité gamma ambiante	0 KRS 911 MA	Geisswasser
	0 KRS 912 MA	Rumersheim-Le-Haut
	0 KRS 913 MA	Heiteren
Prélèvements atmosphérique du tritium	T	Nord du site, entre la limite du site et la route d'accès à l'usine hydraulique.
Précipitations atmosphériques pour la mesure de la radioactivité de l'eau de pluie.	P1	Nord du site, entre la limite du site et la route d'accès à l'usine hydraulique.
Contrôles de la radioactivité de productions agricoles et couches superficielles des terres associées	PA et CST	Zones potentiellement influencées par les vents dominants
Végétaux (contrôles radiologiques)	V1	Nambsheim
Lait (contrôles radiologiques)	L1	Selon possibilités (l'exploitant notifie l'ASNR des points de contrôle retenus)
Sédiments (contrôles radiologiques)	S	GCA amont lointain (Kembs usine hydraulique), aval (Vogelgrün), aval lointain (Marckolsheim).

Végétaux aquatiques (suivi radioécologique et hydrobiologique)	VA	Radioécologie ⁽¹⁾ : GCA amont ; GCA aval Hydrobiologie : Prélèvements et mesures réalisés aux stations définies à la prescription [EDF-FSH-135].
Faune aquatique (poissons)	FA	Radioécologie ⁽¹⁾ : Amont et aval GCA Hydrobiologie : réalisés aux stations définies à la prescription [EDF-FSH-135].
Eaux de surface (paramètres physico-chimiques)	0KRS 100 AR 0KRS 400 AR	Stations définies à la prescription [EDF-FSH-135]

- 52° À la prescription [EDF-FSH-144], le mot : « ASN » est remplacé par le mot : « ASNR » ;
- 53° À la prescription [EDF-FSH-145], au premier alinéa et au second alinéa, tous les mots : « ASN » sont remplacés par les mots : « ASNR » ;
- 54° À la prescription [EDF-FSH-147], tous les mots : « ASN » sont remplacés par les mots : « ASNR » ;
- 55° La prescription [EDF-FSH-148] est abrogée ;
- 56° La prescription [EDF-FSH-149] est ainsi modifiée :
- a) Tous les mots : « ASN » sont remplacés par les mots : « ASNR » ;
 - b) Au dernier alinéa, les mots : « ou dans le plan particulier d'intervention » sont supprimés ;
- 57° A la prescription [EDF-FSH-150], deux fois les mots les mots : « d'Alsace » sont remplacés par les mots : « Grand Est » ;
- 58° La section 3 du titre VII est abrogée ;
- 59° La section 4 du titre VII est abrogée ;
- 60° A la fin de la dernière phrase de la prescription [EDF-FSH-155], les mots : « et de surveillance » sont ajoutées ;
- 61° A la prescription [EDF-FSH-156], les alinéas 3 à 10 inclus ainsi que le douzième alinéa sont supprimés ;
- 62° A la prescription [EDF-FSH-157], la dernière phrase est supprimée.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et notifiée à l'exploitant.

Fait à Montrouge, le Date

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,